



Présidence du Conseil d'Etat  
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates  
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 21 NOV. 2007  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 3 avril 2007 de la municipalité de Grimentz, laquelle sollicite l'homologation du plan de quartier «Les Guernerés» et de son règlement;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant le plan de quartier et le règlement précités, inséré dans le Bulletin officiel n° 51 du 22 décembre 2006;

Vu l'absence d'opposition suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Grimentz du 16 février 2007 approuvant le plan de quartier «Les Guernerés» et son règlement, avec la précision que les façades devront être réalisées en bois;

Vu le dépôt public pendant trente jours du plan et du règlement tels qu'adoptés par l'assemblée primaire, selon insertion dans le Bulletin officiel n° 9 du 2 mars 2007;

Vu l'absence de recours contre la décision susmentionnée de l'assemblée primaire de Grimentz;

Vu le préavis du 25 avril 2007 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 12 octobre 2007 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la détermination du 8 novembre 2007 de la municipalité de Grimentz;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le plan de quartier «Les Guernerés» et son règlement, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire de Grimentz le 16 février 2007, avec les modifications suivantes à apporter au règlement du plan de quartier :

**Article 10** (modification en gras)

Le degré de sensibilité au bruit est de **DS II**.

**Article 12** (nouveau)

**FAÇADES**

**Les façades seront exécutées en bois.**

**Nouvelle numérotation**

Les articles 12 et 13 (inchangés) deviennent les **articles 13 et 14**.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELLIER D'ETAT :



**Distr.**

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SAT
- 1 extr. IF